

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

RÈGLEMENT NO. 2017-506

**RÈGLEMENT SUR LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE, DES
COMPENSATIONS, D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE FINANCIER
2018 ET SUR LES CONDITIONS DE PERCEPTION.**

Il est proposé et unanimement résolu que le règlement numéro 2017-506 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit:

IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1

Pour l'exercice financier 2018, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables une taxe foncière générale de 0,504 \$ par 100,00 \$ d'évaluation des biens-fonds imposables, telle que portée au rôle d'évaluation pour le budget général du fonds d'administration.

Pour l'exercice financier 2018, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables une taxe foncière générale de 0,0968 \$ par 100,00 \$ d'évaluation des biens-fonds imposables, telle que portée au rôle d'évaluation, pour payer le service de Protection des Incendies et le service des Premiers répondants.

Pour l'exercice financier 2018, afin de pourvoir au paiement de la quote-part de la municipalité auprès de la Municipalité régionale de comté (MRC) de la Matawinie, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, sur tous les biens-fonds imposables une taxe foncière générale de 0,0536 \$ par 100,00 \$ d'évaluation des biens-fonds imposables, telle que portée au rôle d'évaluation, pour payer notre quote-part de la MRC.

Pour l'exercice financier 2018, afin de pourvoir au remboursement et au service de la dette reliée à la réfection de la caserne et garage en 2014, à l'achat d'une nouvelle autopompe en 2010 et aux travaux effectués sur le chemin des Îles en 2011, à l'achat d'une rétrocaveuse et d'un camion 10 roues en 2015 il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables une taxe foncière de 0,0690 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 2

Pour l'exercice financier 2018, afin de pourvoir au paiement des travaux spéciaux de réparation des chemins, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, une tarification prenant la forme d'une compensation sur tous les immeubles de la Municipalité, selon les modalités suivantes :

40 \$ par immeuble « Terrain vacant »,
80 \$ par immeuble « Tous les autres terrains ».

Pour l'exercice financier 2018, afin de pourvoir au paiement des frais de la Sûreté du Québec, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, une tarification prenant la forme d'une compensation sur tous les immeubles de la Municipalité, selon les modalités suivantes :

44,60 \$ par immeuble « Terrain vacant »,
144,60 \$ par immeuble « Tous les autres terrains ».

Pour l'exercice financier 2018, afin de pourvoir au paiement d'un service de surveillance accru sur l'environnement, afin de préserver la qualité de nos lacs et rivières, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, une tarification prenant la forme d'une compensation sur tous les immeubles de la Municipalité, selon les modalités suivantes :

25 \$ par immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3

Le conseil décrète l'exécution, aux frais des contribuables inscrits à l'annexe « A », des travaux consistant dans le déneigement, lorsque nécessaire, de la rue Deguise comprise dans la partie connue sous le nom Canton Deguise, située sur le territoire de la Municipalité.

Que le remboursement du coût des travaux et des frais inhérents décrétés, soit un montant de 3 415 \$, sera exigé et prélevé auprès des propriétaires d'un bâtiment desservi par la rue Deguise situé dans la section dite Canton Deguise, dont la liste est incluse comme annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante, sous forme d'une compensation pour chaque immeuble dont ils sont propriétaires. Le montant de cette compensation pour l'année 2018 sera établi en divisant le coût ci-dessus déterminé par le nombre de bâtiments dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, incluant un montant de 10 % pour couvrir les frais d'administration.

ARTICLE 4

Le conseil décrète l'exécution, aux frais des contribuables inscrits à l'annexe « B », des travaux consistant dans le déneigement, lorsque nécessaire, de la Terrasse Crevier située sur le territoire de la Municipalité.

Que le remboursement du coût des travaux et des frais inhérents décrétés, soit un montant de 2 214 \$, sera exigé et prélevé auprès des propriétaires d'un bâtiment desservi par la Terrasse Crevier, dont la liste est incluse comme annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante, sous forme d'une compensation pour chaque immeuble dont ils sont propriétaires. Le montant de cette compensation pour l'année 2018 sera établi en divisant le coût ci-dessus déterminé par le nombre de bâtiments dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, incluant un montant de 10 % pour couvrir les frais d'administration.

ARTICLE 5

Le conseil décrète l'exécution, aux frais des contribuables inscrits à l'annexe « C », des travaux consistant dans le déneigement, lorsque nécessaire, de la rue des Pins située sur le territoire de la Municipalité.

Que le remboursement du coût des travaux et des frais inhérents décrétés, soit un montant de 815,75 \$, sera exigé et prélevé auprès des propriétaires d'un bâtiment desservi par la rue des Pins, dont la liste est incluse comme annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante, sous forme d'une compensation pour chaque immeuble dont ils sont propriétaires. Le montant de cette compensation pour l'année 2018 sera établi en divisant le coût ci-dessus déterminé par le nombre de bâtiments dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, incluant un montant de 10 % pour couvrir les frais d'administration.

ARTICLE 6

Le conseil décrète l'exécution, aux frais des contribuables inscrits à l'annexe « D », des travaux consistant dans le déneigement, lorsque nécessaire, de la 1^{ère} Avenue située sur le territoire de la Municipalité.

Que le remboursement du coût des travaux et des frais inhérents décrétés, soit un montant de 2 023,56 \$, sera exigé et prélevé auprès des propriétaires d'un bâtiment desservi par la 1^{ère} Avenue, dont la liste est incluse comme annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante, sous forme d'une compensation pour chaque immeuble dont ils sont propriétaires. Le montant de cette compensation pour l'année 2018 sera établi en divisant le coût ci-dessus déterminé par le nombre de bâtiments dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, incluant un montant de 10 % pour couvrir les frais d'administration.

ARTICLE 7

Le conseil décrète l'exécution, aux frais des contribuables inscrits à l'annexe « E », des travaux consistant dans le déneigement, lorsque nécessaire, des rues de la Sucrierie et Langlois situées sur le territoire de la Municipalité.

Que le remboursement du coût des travaux et des frais inhérents, soit un montant de 1 214,14 \$, sera exigé et prélevé auprès des propriétaires d'un bâtiment desservi par les rues de la Sucrierie et Langlois, dont la liste est incluse comme annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante, sous forme d'une compensation pour chaque immeuble dont ils sont propriétaires. Le montant de cette compensation pour l'année 2018 sera établi en divisant le coût ci-dessus déterminé par le nombre de bâtiments dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, incluant un montant de 10 % pour couvrir les frais d'administration.

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 8

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles, ainsi que la partie non subventionnée de la collecte sélective de matières recyclables, est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2018, par logement, soit un montant de 199,10 \$. Les institutions, commerces et industries produisant plus de 20 kilogrammes de matières résiduelles par semaine devront se prémunir d'une entente auprès d'une entreprise indépendante et seront exclus de l'imposition de cette taxe.

La compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposable à l'encontre de l'immeuble en raison duquel elle est due.

COMPENSATION SUIVANT L'ARTICLE 205 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE (L.R.Q. c.F-2.1)

ARTICLE 9

Une compensation, suivant l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, de 0,7234 \$ par 100 \$ de la valeur des terrains, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2018, à l'encontre des terrains utilisés par une institution religieuse ou une fabrique dans la poursuite immédiate de ses objectifs consécutifs de nature religieuse ou charitable.

ARTICLE 10

Une compensation, suivant l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, de 0,3617 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2018, à l'encontre des immeubles appartenant à une institution ou un organisme reconnu par la Commission municipale, après consultation de la Municipalité.

ARTICLE 11

La compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due.

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET INTÉRÊTS

ARTICLE 12

Les taxes municipales et les compensations doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux, selon les dates ultimes mentionnées ci-après :

Le versement unique, ou le premier versement des taxes municipales et des compensations, doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte, donc le 1^{er} mars 2018. Dans le cas où les factures de taxes ne soient pas envoyées avant le 20 janvier 2018, la date ultime pourrait être remise au 15 mars 2018.

Le deuxième versement, qui pourrait être le solde de deux tiers ou un versement égal au 33 % du total facturé, doit être effectué au plus tard le vendredi 15 juin 2018. Le troisième versement (33 %) doit être effectué au plus tard le vendredi 14 septembre 2018.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

Toutefois, lorsque le total des taxes et des compensations est égal ou inférieur à 2 \$, celles-ci sont radiées et considérées comme payées.

ARTICLE 13

Les prescriptions de l'article 13 s'appliquent également au supplément de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que le deuxième et/ou le troisième versement, s'il y a lieu, doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 14

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu, plus les intérêts et pénalités applicables, deviennent exigibles.

TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

ARTICLE 15

Les montants impayés portent intérêts au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 16

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes et compensations exigibles.

ARTICLE 17

Conformément à la politique de perception de taxes, les frais suivants seront ajoutés au montant des taxes et compensations exigibles, à chaque rappel écrit des montants dus :

Premier avis	10,00 \$
Deuxième avis	15,00 \$
Avis final	25,00 \$

Des frais de 50,00 \$ seront exigibles pour tous les effets bancaires sans provision et/ou arrêt de paiement.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Sylvain Breton,
Maire



Ginette Brisebois,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 20 NOVEMBRE 2017

ADOPTION : 18 DÉCEMBRE 2017

PROMULGATION : 19 DÉCEMBRE 2017